

TARIFICATION 2023

REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE DES OUTILLAGES PUBLICS

Applicables au 1^{er} janvier 2023

I- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

A - POSTE « PASSAGE » ET « ESCALE »

Les navires ou engins flottants assimilés sont soumis à une redevance de stationnement de d'amarrage dont le tarif est le suivant :

	Redevance/jour / ml	
	HT	TTC
< 100 mètres	4,45 €	5,34 €
> ou = 100 mètres	3,62 €	4,35 €

Conditions particulières pour le stationnement de longue durée :

- Du 1er au 29ème jour : Plein tarif
- Du 30ème au 89ème jour : Abattement de 15 %
- Du 90ème au 179ème jour : Abattement de 25 %
- A partir du 180ème jour : Abattement de 40 %

Toute interruption de la période de stationnement impliquera la fin de l'abattement et une application du plein tarif lors du retour du navire. Cette mesure ne concerne pas les départs temporaires de moins de 12 heures pour essais techniques qui doivent faire l'objet d'une approbation au préalable à l'Autorité Portuaire.

Ces tarifs s'entendent par jour calendaire, quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée en capitainerie. Toute journée commencée est due.

Les navires présentant un intérêt historique, esthétique, culturel ou participant à la promotion du nautisme (grands voiliers, etc...) pourront prétendre à une réduction de 50 % de la redevance, sous réserve d'agrément de l'Autorité Portuaire. Cette réduction n'est pas cumulable avec les conditions particulières pour le stationnement de longue durée.

C - Espace Portuaire Joseph Grimaud – tarif stationnement sur ponton (réservé aux professionnels de la zone)

Forfait / navire / nuitée	
HT	TTC
16,09 €	19,31 €

II – TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE DES OUTILLAGES PUBLICS

Ces redevances sont calculées HT. Seules pourront être exonérées du paiement de la T.V.A. les prestations associées aux bateaux armés à la pêche ou au commerce et pouvant justifier de cette activité sur présentation des justificatifs nécessaires.

1 - PROPETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins ou cale de halage qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

Tout usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage de ces zones mises à sa disposition sera facturé d'une prestation calculée sur la base d'au moins deux heures du tarif horaire de mise à disposition des agents de l'Autorité Portuaire et du temps passé au nettoyage et évacuation des encombrants (transport et mise en décharge publique en sus).

2 - TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME :

Ces redevances sont dues intégralement au m²:

REDEVANCES	m ² / jour	m ² / mois	m ² / an
Terre-pleins nus	0,55 € HT	0,68 € HT	7,48 € HT
Occupation du plan d'eau		1,27 € HT	14,40 € HT
Locaux bâtis nus			42,53 € HT
<u>A vocation non commerciale (collectivités, associations, établissements publics, ...):</u>			
Terre-pleins nus	0,40 € HT	0,45 € HT	4,96 € HT
Occupation du plan d'eau		0,68 € HT	7,47 € HT

Stationnement de conteneurs / bâtiments modulaires :

Conteneur (par EVP et par jour) : 2,69 € HT

< 20 pieds = 0,5 EVP
40 pieds = 2 EVP

20 pieds = 1 EVP
> 40 pieds = 2,25 EVP

> 20 pieds et < 40 pieds = 1,5 EVP

Les usagers ont l'obligation de procéder à l'enlèvement des conteneurs en stationnement sur les terre-pleins portuaires sur ordre des agents habilités. Tout usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'enlèvement sera facturé d'une prestation d'enlèvement d'office calculée sur la base de dix (10) heures du tarif horaire de mise à disposition des agents de l'Autorité Portuaire pour chaque unité EVP. Le stationnement du/des conteneur(s) ainsi déplacés sera facturé au double du tarif de stationnement habituel.

- Les droits des Autorisations d'Occupation Temporaire sont payables en totalité, sans fraction aucune, quelle que soit l'époque à laquelle l'occupant commencera à faire usage de la permission qui lui aura été accordée.

- Toute modification apportée aux A.O.T. antérieurement accordées devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Nota : Sur l'Espace Joseph Grimaud, les autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ainsi que les autorisations d'occupation de longue durée établies avant le 1^{er} janvier 2013 seront réévaluées chaque année en fonction de l'indice TP01.

3 – REDEVANCES POUR DES PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE

Redevances applicables pour surveillance et gardiennage des terre-pleins

Prestations de vidéosurveillance sur AOT	0,3955 € / m ² / an HT
Prestations de contrôle d'accès et de gardiennage sur AOT en ZNLA	0,1803 € / m ² / an HT
Prestations de contrôle d'accès et de gardiennage sur marchandises	0,2440 € / T HT
Vente de badge ZNLA	20,00€ TTC
Renouvellement de badge d'accès en cas de perte	20,00€ TTC

Redevances applicables pour surveillance et gardiennage des navires à la demande

Pour tout navire sans opération commerciale ou en attente d'opération commerciale	0,63 € HT / mètre de longueur / jour calendaire
Minimum de perception applicable sur le séjour	163,70 € HT

4- FOURNITURE D'EAU DOUCE

Le m ³	4,09 € HT
-------------------	-----------

Minimum de perception = 10 m³

5- FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Frais de raccordement (pose, dépose, matériel)	167,96 € HT
Le kWh	0,32 € HT

Toute augmentation tarifaire de notre fournisseur sera répercutée sur le tarif du Kwh, y compris si cette variation est effective en cours d'année.

6 - REDEVANCES DE PRISES DE VUES

Prises de vue à but commercial et/ou publicitaire	la demi-journée (6 heures)	la journée (12 heures)
Films cinématographiques pour longs métrages	960,00 € TTC	1740,00 € TTC
Films cinématographiques pour courts métrages, télévision vidéo, séries télévisées, films publicitaires, téléfilms	480,00 € TTC	900,00 € TTC
Prises de vue photographiques (sans limitation du nombre de clichés)	120,00 € TTC	180,00 € TTC

7 - PRESTATIONS DIVERSES

Prestations techniques du personnel de l'Autorité Portuaire et de l'outillage portuaire et opérations diverses, l'heure :	71,24 € HT
---	------------

8 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES ORGANISEES SUR LE PORT

Considérant le rôle et l'impact de ces événementiels de prestige sur l'animation, l'économie et la vie du port, des abattements aux tarifications ci-dessus pourront être consentis selon le type de manifestations.

a) Modalités impératives :

- toute manifestation nautique devra compter au minimum 10 bateaux compétiteurs et sera limitée à un accueil maximal de 50 bateaux ou engins flottants.

- la réservation sera effectuée par l'organisateur officiellement agréé, par écrit adressé à l'Autorité Portuaire et ce, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la manifestation. Il y précisera pour toute manifestation nautique, outre le détail de l'organisation et de ses demandes, le nombre de participants et accompagnateurs et y joindra une liste exhaustive complétée pour chacun d'entre eux des caractéristiques et dimensions de leur bateau, dates d'arrivée au port et de départ.

- cette liste devra être confirmée par l'organisateur, au minimum sept jours francs avant la date annoncée de la manifestation. Faute d'être confirmée dans ce délai, la réservation sera annulée.

- la facturation pour l'occupation sera adressée à l'organisateur officiellement agréé. Elle sera acquittée par ce dernier en intégralité et au plus tard le 20ème jour suivant le jour de clôture de la manifestation. Toute réservation (liste confirmée) non annulée douze heures avant la date d'arrivée prévue lui sera facturée et devra être acquittée.

b) Conditions tarifaires :

Il est prévu un abattement de 50% sur l'application du tarif d'occupation.